

Aides ovines (AO) • Campagne 2020

Pour tous les départements de métropole

Notice d'information

TÉLÉDECLARATION

Vous devez déclarer sur le site telepac votre *Demande d'aides ovines (AO)*.
N'oubliez pas de le signer en ligne.

Vous pouvez télédéclarer sur le site telepac des *Bordereaux de perte et de localisation des animaux*
durant toute la période de détention obligatoire.

Vous pouvez télécharger des pièces justificatives nécessaires le cas échéant.

Si vous n'avez pas utilisé votre compte telepac en 2019, ou si vous avez perdu votre mot de passe,
vous aurez besoin de votre code personnel telepac. Ce code figure sur le courrier qui vous a été adressé
le 08/10/2019. Il reste valable pour le premier semestre 2020.

Dispositions générales

1. Qui peut demander les aides ovines ?

Vous pouvez demander l'**aide ovine de base** si :

- vous détenez au moins **50 brebis éligibles** ;
- vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 100 jours (cette période s'étend du **1^{er} février au 10 mai 2020 inclus**) ;
- vous respectez un **ratio de productivité** égal au nombre d'agneaux vendus/agneaux nés sur l'exploitation constatés au cours de l'année civile 2019 rapporté à l'effectif de brebis présentes au 1^{er} janvier 2019, au moins égal au ratio minimum de 0,5 agneau vendus/brebis/an ; les modalités de vérification de ce critère, et les conséquences s'il ne l'est pas, sont précisées aux points 9 et 12 ;
- vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).

Vous pouvez demander l'**aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs** si :

- vous bénéficiez de l'**aide ovine de base** ;
- vous êtes un **nouveau producteur** (cf paragraphe 5).

2. Quels animaux peuvent être primés ?

Un animal éligible à l'aide ovine est une **femelle de l'espèce ovine, correctement localisée et identifiée, et qui, au plus tard le 10 mai 2020, a mis bas au moins une fois ou est âgée d'au moins un an et a été maintenue pendant la PDO.**

Le remplacement pendant la PDO des animaux engagés par des brebis ou des agnelles éligibles est possible (cf. paragraphe « Notifier les remplacements d'animaux éligibles » plus loin dans la présente notice).

3. Les conditions de dépôt de la déclaration

La demande doit impérativement être télédéclarée sur le site telepac le **31 janvier 2020 au plus tard**. Toute demande télédéclarée sur le site telepac entre le 1^{er} et le 25 février 2020 inclus fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Aucune demande ne sera possible après le 25 février 2020.

4. Contenu de la demande

Dans le cadre de votre télédéclaration vous devez :

- vérifier les coordonnées bancaires ou les renseigner si vous demandez pour la première fois l'aide ou si vous changez de références bancaires pour le paiement de la campagne 2020.

Attention

Le nom figurant sur vos références bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les références bancaires ne peuvent pas être prises en compte.

- renseigner votre demande d'aides en indiquant le nombre de femelles pour lequel vous demandez l'aide de base et si vous demandez à bénéficier de l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs. Vous devez indiquer les données permettant de calculer le ratio de productivité de votre exploitation : nombre d'agneaux nés en 2019, nombre d'agneaux vendus en 2019 et nombre de brebis présentes au 01/01/2019 ;
- vous devez indiquer les lieux où seront localisés les animaux.
- fournir les pièces justificatives le cas échéant.

N'oubliez pas de signer votre demande. Une demande non signée ne peut pas être prise en compte.

Cas particuliers : données à fournir pour le calcul du ratio

1- Vous êtes nouveau producteur (définition du nouveau producteur au paragraphe 5. ci-après) :

il convient de mentionner le nombre de brebis que vous déteniez au 01/01/2019 et les agneaux nés ou vendus sur votre exploitation en 2019 mais pas les brebis et les agneaux de votre cédant.

2- Vous n'êtes pas nouveau producteur mais demandez pour la 1^{ère} fois les aides ovines sous ce numéro package :

il convient de mentionner le nombre de brebis que vous déteniez au 01/01/2019 et les agneaux nés ou vendus sur votre exploitation en 2019.

3- En cas de changement de la structure de votre exploitation (fusion, absorption, scission, entrée ou sortie d'une société...) ou reprise d'une exploitation existante (hors cas de nouveau producteur ou de 1^{ère} demande d'aide sous ce package) :

vous devez déclarer le nombre total de brebis et d'agneaux de l'année 2019 de l'exploitation ou des exploitations antérieures à ce changement de structure, et le cas échéant, des agneaux vendus et nés en 2019 sur l'exploitation qui demande les aides si elle a été créée en 2019.

4- Si vous n'êtes pas dans l'un de ces cas :

vous devez déclarer les éléments réels concernant votre ratio.

Pour les quatre cas ci-dessus, vous pouvez demander à bénéficier d'une dérogation au ratio de productivité si vous n'atteignez pas le ratio de 0,5. Pour cela, vous devez faire parvenir à la DDT les documents justifiant votre demande (par exemple l'inventaire ovin au 01/01/2019 pour le cas des nouveaux producteurs).

5. Nouveau producteur : pièces justificatives

Vous pouvez demander à bénéficier de l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs si au plus tard le 31 janvier 2020 vous êtes « nouveau producteur ».

Les éleveurs à titre individuel sont dits « nouveaux producteurs » s'ils ont débuté une activité d'élevage ovin depuis moins de trois ans, soit entre le 1^{er} février 2017 et le 31 janvier 2020.

Les éleveurs en forme sociétaire sont dits « nouveaux producteurs » si tous les associés ont débuté une activité d'élevage ovin depuis moins de trois ans, soit entre le 1^{er} février 2017 et le 31 janvier 2020.

Le caractère nouveau producteur peut être pris en compte au maximum pendant 3 années à compter de la date de début de l'activité.

Dans ce cas, vous devez fournir avec votre demande d'aide ou au plus tard le 31 janvier 2020 la preuve de votre début d'activité en élevage ovin entre le 1^{er} février 2017 et le 31 janvier 2020, par exemple :

- une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale
- un document établi par l'EDE ou provenant de la BDNI établissant la date de création ou de détention d'un cheptel ovin

Si cette preuve est établie après le 31 janvier 2020, elle n'est pas recevable.

6. Modification de la demande

Après son dépôt, vous pouvez modifier votre demande sous certaines conditions.

- Jusqu'au 31 janvier 2020, vous pouvez augmenter ou diminuer votre nombre de femelles engagées sur telepac. N'oubliez pas de re-signer votre demande afin que la modification soit prise en compte.

Ensuite, sous réserve qu'aucun contrôle ou qu'aucune irrégularité ne vous ait déjà été notifié par votre DDT(M),

- Jusqu'au 25 février, vous pouvez modifier votre demande en envoyant à votre DDT le formulaire de ré-dépôt téléchargeable sur telepac. Vous pouvez augmenter ou diminuer votre nombre de femelles engagées. En cas d'ajout d'animaux, celui-ci ne peut porter que sur des animaux présents sur l'exploitation au premier jour de la période de détention obligatoire. Une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré pour dépôt tardif sera appliquée.

- À partir du 26 février 2020, vous avez uniquement la possibilité de diminuer votre effectif déclaré.

Toute diminution de la demande doit être notifiée à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant la sortie des animaux de l'exploitation.

Vous devez utiliser à cet effet le *Bordereau de perte* disponible sur telepac. Vous y indiquerez le nombre d'animaux perdus, le motif de la réduction de l'effectif engagé ainsi que, le cas échéant, le nombre d'animaux que vous remplacez.

La notification auprès de l'EDE et la notification de perte via le *Bordereau de perte* à la DDT sont deux démarches différentes obligatoires à effectuer.

En cas d'absence de l'une de ces deux notifications, des pénalités sont appliquées (cf. points 12 et 13).

En cas de changement de détenteur (cession d'exploitation par exemple), même si les animaux ne changent pas de localisation, vous devez, en plus des démarches et notifications auprès de l'EDE informer la DDT et notifier les pertes également auprès de la DDT. Le reprenneur doit notifier les mouvements auprès de l'EDE.

7. Le versement des aides

Une enveloppe d'environ 110 M€ est affectée à l'aide de base et de 3 M€ à l'aide complémentaire. Elles sont susceptibles d'être modifiées en fonction des arbitrages définitifs sur le futur budget de la PAC et le cas échéant, des transferts budgétaires entre aides couplées.

Le montant unitaire de l'aide ovine de base est calculé à la fin de la campagne. Il est obtenu en divisant le montant de l'enveloppe de l'aide ovine de base par le nombre d'animaux éligibles, après réalisation des contrôles administratifs et sur place. Il est majoré de 2 euros par animal éligible pour les 500 premières brebis par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC. Le montant unitaire de l'aide de base est estimé à 21€. Le montant unitaire de l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs est estimé à 6 euros par animal éligible.

L'aide sera versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) à partir du 1^{er} décembre 2020.

Il pourra être versé une avance allant jusqu'à 50% du montant de l'aide à partir du 16 octobre 2020 (après prise en compte des résultats des contrôles administratifs et sur place).

Transparence GAEC

Si la demande est formulée au nom d'un GAEC, le plafond de 500 brebis primables s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues.

Vos engagements

8. Détenir les animaux éligibles sur votre exploitation

En signant votre demande d'aide ovine, vous vous engagez à maintenir en permanence l'effectif éligible déclaré sur votre exploitation du **1^{er} février au 10 mai 2020 inclus**.

Afin de pouvoir vérifier cet engagement, la DDT(M) doit pouvoir d'une part localiser le cheptel éligible tout au long de cette période de détention, et d'autre part être tenue au courant des pertes qui affectent le cheptel éligible. Dans ce cadre, des bordereaux que vous pouvez utiliser tout au long de la période de détention obligatoire sont disponibles sur telepac ou auprès de la DDT(M).

a- Localiser les animaux

Vous pouvez déclarer les lieux de détention de votre cheptel au cours de la période de détention lors de votre télédéclaration (paragraphe « *localisation des animaux* »), ou avec le bordereau de localisation (formulaire papier ou sur telepac) si vous déplacez vos animaux en cours de PDO. **Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DDT(M).**

- **Lorsque vous remplissez votre formulaire de demande**, si vos animaux sont localisés au cours de la période de détention obligatoire, même temporairement :
 - **dans un bâtiment de votre exploitation** : vous devez préciser la commune où est localisé ce bâtiment dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande.
 - **sur des parcelles déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2019** : vous devez cocher la case « *sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2019* » dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande.
 - **sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2019** : vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2019* » dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande et préciser le nom de la commune de localisation, l'exploitant concerné, et, si vous les connaissez, les numéros d'îlots concernés.
 - **sur des estives, des alpages ou des parcours collectifs** : vous devez cocher la case « *sur des estives, alpages ou parcours collectifs* » dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande et préciser la dénomination de l'estive.

Exemples

- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot acquis depuis votre dernière déclaration de surfaces, vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration 2019* » même si ces îlots seront déclarés dans votre déclaration de surfaces 2020.
- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration 2019* » même si le déplacement est temporaire.

- Au cours de la période de détention obligatoire :
 - si vous **déplacez vos animaux**, même temporairement, dans des lieux qui n'ont pas été déclarés dans votre formulaire de demande ou sur un bordereau joint au formulaire (par exemple un îlot acquis depuis le dépôt de votre demande), vous devez adresser un **bordereau de localisation** à la DDT(M) **avant de déplacer vos animaux** (voir ci-dessous le paragraphe « *comment remplir un bordereau de localisation* ») ou utiliser le service de télédéclaration dédié à la déclaration de la localisation des animaux dans telepac.

Comment remplir un bordereau de localisation ?

Après avoir renseigné les informations vous concernant (pacage, nom, ...) vous devez cocher la ou les cases correspondant à votre situation.

Dans le cas où vous allez déplacer vos animaux sur des îlots non déclarés dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2019, vous devez compléter le tableau du formulaire. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- vous connaissez les références de ces îlots, alors indiquez le numéro Pacage ou le nom de l'exploitant ayant déclaré ces îlots, la commune où ils sont localisés, ainsi que leurs références ;
- si vous ne connaissez pas les références des parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux, alors indiquez de la manière la plus précise possible la localisation de ces parcelles (commune, nom du propriétaire éventuel, lieu-dit ou autres précisions).

b- Notifier les cas de diminution d'effectif

Vous devez communiquer à la DDT(M) toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé :

- s'il s'agit d'une vente, par exemple, vous devez notifier cette perte dans un délai de **10 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) ;
- s'il s'agit d'une circonstance naturelle : lorsqu'un animal meurt des suites d'une maladie ou des suites d'un accident dont vous ne pouvez pas être tenu pour responsable et que cette disparition vous empêche de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la période de détention obligatoire, vous devez notifier cette perte dans un délai de **10 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) **et envoyer un courrier à la DDT** demandant la prise en compte de la circonstance naturelle accompagné des justificatifs correspondants ;
- s'il s'agit d'un cas de force majeure, c'est-à-dire lorsqu'un événement exceptionnel comme une catastrophe naturelle grave, une épizootie ou une incapacité professionnelle de longue durée (les cas de force majeure sont précisément définis par la réglementation) vous empêche de respecter votre engagement de maintien des animaux sur votre exploitation, vous devez notifier cette perte dans un délai de **15 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) **et envoyer un courrier à la DDT** demandant la prise en compte de la force majeure accompagné des justificatifs correspondants.

La notification s'effectue au moyen du *Bordereau de perte*. Indiquez sur le bordereau de perte la date de la perte, le nombre d'animaux perdus, ainsi que le motif de la perte. Attention : un bordereau ne doit présenter que des pertes ayant eu lieu à une même date.

En cas de changement de détenteur en cours de PDO (ex : cessation d'activité et reprise par un autre détenteur), les mouvements des animaux doivent être notifiés à l'EDE même si les animaux ne changent pas de localisation. La notification *via le Bordereau de perte* doit également être transmise dans les délais à la DDT.

En cas d'absence de notification, des pénalités sont appliquées (cf. paragraphes 12 et 13).

c- Notifier les remplacements d'animaux éligibles

Vous avez la possibilité de remplacer un animal éligible par un autre au cours de la période de détention obligatoire. L'animal doit être remplacé dans un délai de 10 jours calendaires et être inscrit dans le registre dans un délai de 3 jours calendaires. Vous devez notifier à la DDT(M) ce remplacement dans les 10 jours ouvrés (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) suivant le remplacement au moyen du bordereau de perte.

Vous avez la possibilité de remplacer des animaux éligibles engagés et sortis par des **agnelles éligibles nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2019**, dans la limite de **20% de l'effectif engagé**. Vous devez **notifier tous les remplacements par des agnelles**, qu'elles soient déjà présentes ou non sur votre exploitation au début de la période de détention obligatoire.

d- Justifier le maintien de l'effectif éligible

En cas de contrôle sur votre exploitation, le contrôleur doit pouvoir vérifier, sur la base d'un registre, que le nombre de femelles que vous déclarez dans votre demande d'aide ovine est bien présent sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire.

Vous devez donc détenir les informations suivantes :

- le nombre de brebis qui ont agnelé au moins une fois ou qui sont âgées d'au moins un an au 10 mai 2020 ;
- les mouvements des brebis (nombre de brebis entrées et sorties) ;
- si vous voulez remplacer des femelles éligibles par des agnelles éligibles, la liste des agnelles ainsi que leur date de naissance, la liste des numéros des repères d'identification et leur date de pose ;
- et toute autre pièce justifiant des effectifs pour les cas particuliers (nouveau producteur, changement de structure de l'exploitation, reprise d'exploitation).

Si vous ne disposez pas déjà d'un système de suivi permettant d'enregistrer ces informations, vous devez tenir à jour le registre Document de suivi des mouvements des brebis disponible sur telepac ou auprès de la DDT(M). La notice de ce document de suivi recense notamment toutes les pièces à conserver afin de pouvoir justifier du maintien de l'effectif éligible sur votre exploitation au cours de la période de détention obligatoire.

9. Respecter le ratio de productivité

En cas de contrôle sur votre exploitation, le contrôleur doit pouvoir vérifier que le nombre d'agneaux nés et vendus en 2019 et le nombre de brebis présentes en 2019, que vous déclarez dans votre demande d'aide ovine, mesurent la productivité effective de votre élevage.

Vous devez donc détenir les informations suivantes :

- le nombre de brebis présentes au 1^{er} janvier 2019 ;
- le nombre des naissances intervenues sur l'exploitation en 2019 ;
- le nombre de ventes d'agneaux intervenues sur l'exploitation en 2019
- et toute autre pièce justifiant des effectifs pour les cas particuliers (nouveau producteur, changement de structure de l'exploitation, reprise d'exploitation, entrée ou sortie d'une société).

La vérification du respect du ratio est basée sur le plus petit nombre entre le nombre de naissances et le nombre de ventes d'agneaux de l'exploitation au cours de l'année 2019. Ainsi, le ratio est calculé en divisant le nombre de naissances ou ventes d'agneaux constatées au cours de l'année civile 2019 par l'effectif de brebis présentes au 1^{er} janvier 2019.

Si vous êtes nouveau producteur n'ayant pas de brebis au 01/01/2019 ou primo déclarant, ou en cas de changement de structure juridique, de fusion, scission, entrée ou sortie d'une société, vous pouvez, selon le cas, bénéficier d'une dérogation au ratio. Si vous n'atteignez pas le ratio de 0.5 et au cours de l'année 2019, des situations particuliers (maladie, problème sanitaire...) justifient de la non-atteinte du ratio, vous pouvez demander une dérogation au ratio.

10. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

On entend par « agneau vendu », un agneau/agnelle de moins de un an qui est sorti vivant de l'exploitation.

On entend par « brebis », une femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'au moins un an au 1^{er} janvier 2020.

1 – Le respect de la réglementation concerne tous les ovins présents sur l'exploitation et consiste notamment à :

- identifier chaque ovin, conformément à la réglementation sanitaire (arrêté du 19/12/05 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifié) ;
- maintenir en permanence les repères d'identification des ovins.

Cette identification comprend obligatoirement un repère d'identification électronique ;

- tenir un registre d'identification comportant toutes les informations propres à l'identification et aux mouvements des animaux.

Ce document doit comporter :

- le recensement des animaux âgés de plus de 6 mois présents au 1^{er} janvier 2020 ;
- le nombre des animaux nés au cours de l'année 2019 ;
- le double ou la copie des documents de circulation des animaux entrés ou sortis de l'exploitation ;
- le double des documents d'enlèvement (équarrissage) ;
- la liste des repères livrés et la date de pose de chaque repère.

2 – De plus, le respect de la réglementation comporte la nécessité, dans le cadre des aides ovines, d'identifier les agnelles destinées à remplacer des femelles engagées et sorties. Cette identification doit être réalisée :

- au moyen d'une boucle électronique posée au plus tard le 31 décembre 2019,
- puis, au moyen d'une deuxième boucle, dite boucle conventionnelle, posée avant l'âge de 6 mois.

Par ailleurs, le registre d'identification doit comporter la liste des agnelles potentiellement éligibles (nées au plus tard le 31 décembre 2019 et correctement identifiées).

Si vous souhaitez des informations plus précises sur vos obligations en matière d'identification de vos animaux, vous pouvez contacter le service Identification de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE).

Attention :

Les animaux n'ayant jamais été identifiés sont susceptibles d'être euthanasiés.

11. Déposer la déclaration de surfaces du dossier PAC 2020

Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 15 mai 2020.

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

Vérifications et réductions

12. Vérifications administratives

a- Dépôt tardif

Toute demande d'aides ovines télédéclarée sur le site telepac entre le 1^{er} et le 25 février 2020 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés). La déclaration d'aide ne sera pas possible après le 25 février 2020. Pour tout justificatif parvenu à la DDT(M) après le 31 janvier 2020, concernant l'aide complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs, une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) sera appliquée pour cette aide complémentaire. S'il est reçu par la DDT(M) après le 25 février 2020, l'aide complémentaire est irrecevable.

b- Non-respect du ratio de productivité

Lorsqu'un écart est constaté entre le nombre de naissances et le nombre de ventes d'agneaux au cours de l'année 2019, c'est le plus petit nombre qui est pris en compte pour la vérification du respect de la productivité de votre élevage, afin de ne prendre en compte que les agneaux vendus qui sont nés sur votre exploitation. Ainsi, il sera vérifié que la productivité de votre élevage, mesurée par un ratio égal au nombre de naissances/ventes d'agneaux constatées au cours de l'année civile 2019 rapporté à l'effectif de brebis présentes au 1^{er} janvier 2019, est au moins égale au ratio minimum de 0,5 agneau vendu/brebis/an pour l'aide ovine.

Si le ratio calculé est inférieur à 0,5, le nombre d'animaux éligibles déterminés à l'aide de base est diminué à due proportion du ratio de productivité respecté en 2019 au regard du ratio de 0,5, sous réserve que le nombre d'animaux éligibles détenus au terme de la PDO soit supérieur ou égal à 50.

c- Non-maintien de l'effectif engagé

Lorsqu'un écart est constaté entre l'effectif engagé lors de votre déclaration et l'effectif maintenu sur votre exploitation, un taux d'écart est calculé. Ce taux est égal au rapport entre le nombre d'animaux en écart et le nombre d'animaux éligibles après contrôle.

Si le nombre d'animaux en écart ne concerne **pas plus de trois animaux**, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé.

Si le nombre d'animaux en écart concerne **plus de trois animaux** et

- **si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%** alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 20%**, alors le montant de l'aide est réduit de deux fois le pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 20%**, alors aucun versement n'est effectué,
- **si le taux d'écart est supérieur à 50%**, l'aide n'est pas versée et une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.

13. Contrôles

Au moins 10% des demandeurs d'aides ovines 2020 feront l'objet d'un contrôle sur place. Ces contrôles sont réalisés par les Directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou par les Délégations régionales de l'Agence de services et de paiement (ASP). Vous vous engagez dans votre demande d'aides à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle (contention des animaux si nécessaire, présentation de tout document utile au contrôle). **Il est rappelé que tout refus de contrôle entraîne le rejet de la demande d'aides pour l'année considérée.**

a- Vérification de l'effectif de femelles éligibles (brebis et agnelles de remplacement) présentes sur votre exploitation (contrôle physique)

- Le contrôleur procède à un comptage des femelles éligibles et vérifie qu'elles sont correctement identifiées. Seules les femelles correctement identifiées sont comptabilisées dans votre effectif éligible.
- Le contrôleur vérifie que les femelles éligibles sont localisées conformément aux éléments que vous avez déclarés dans votre demande d'aide (au paragraphe « *localisation des animaux* ») ou dans vos bordereaux de localisation. Dans le cas contraire, les femelles éligibles ne sont pas comptabilisées dans votre effectif éligible.

b- Vérification de l'effectif de femelles éligibles (brebis et agnelles de remplacement) dans les documents de l'exploitation (contrôle documentaire)

Documents à présenter au contrôleur

- La liste des numéros des repères d'identification livrés et leur date de pose, ou le carnet d'agnelage.
- Le document de suivi des brebis éligibles.
- Les justificatifs à fournir à l'appui des documents de suivi des brebis éligibles :
 - factures de vente / achat,
 - bons d'enlèvement,
 - bons d'équarrissage,
 - documents de circulation.
- Le contrôleur vérifie les conditions d'éligibilité des femelles éligibles à l'aide des documents justificatifs (liste des repères d'identification livrés et date de pose, carnet d'agnelage).
Si vous ne disposez pas de ces documents, les femelles ne sont pas comptabilisées dans votre effectif éligible.
- Le contrôleur vérifie que vous avez un document établissant :
 - le nombre de brebis éligibles, c'est-à-dire le nombre de femelles qui auront au moins 12 mois ou qui auront agnelé au 10 mai 2020 ;
 - le nombre de brebis entrées sur l'exploitation et celles sorties de l'exploitation entre le 1^{er} février 2020 et le jour du contrôle ;
 - le nombre des agnelles potentiellement éligibles, c'est-à-dire de femelles jeunes nées et identifiées conformément à la réglementation en vigueur au plus tard le 31 décembre 2019.
- Le contrôleur vérifie que les notifications de mouvements après de l'EDE et que les bordereaux de perte/remplacement ont été effectués dans les délais.
Le non respect de ces délais peut entraîner une réduction de l'aide voire des pénalités.
Si vous ne disposez pas de ce document, aucune femelle n'est éligible à l'aide.

c- Vérification du ratio de productivité

Le contrôleur calcule le ratio de productivité correspondant au nombre de ventes d'agneaux constaté sur l'année civile 2019 rapporté au nombre de brebis présentes au 1^{er} janvier 2019. Si ce ratio est inférieur à 0,5 :

- le nombre d'animaux éligible déterminé à l'aide est diminué à due proportion du ratio de productivité respecté en 2019 au regard du ratio de 0,5, sous réserve que le nombre d'animaux éligibles détenus au terme de la PDO soit supérieur ou égal à 50.

Si le ratio de productivité n'est pas respecté au regard des informations recueillies lors du CSP, des sanctions sont calculées pouvant aller jusqu'au non versement de l'aide et l'application d'une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.